



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 89859

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait suivant : des gens du voyage en cours de sédentarisation se rendent acquéreurs d'un terrain, sur lequel ils disposent d'une résidence mobile, utilisée de manière temporaire pendant la période hivernale. Ils s'acquittent régulièrement des taxes afférentes à la propriété du terrain, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est assise sur la base fiscale de la taxe foncière. Ils déposent en bordure de voirie publique leurs ordures ménagères dans les formes prescrites par la collectivité locale, qui a confié la collecte des ordures ménagères à un prestataire privé, par voie de marché public, d'affermage ou de délégation de service public. Il lui demande si l'entreprise a l'obligation de procéder à l'enlèvement des ordures ménagères en question.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes assurent l'élimination des déchets des ménages. L'article L. 2224-16 du même code précise que « le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets. » Ainsi, dès lors que les déchets d'origine domestique sont déposés dans les conditions requises par le maire, rien ne saurait valablement légitimer l'absence d'enlèvement de ces déchets, pour autant que la zone de résidence concernée est effectivement desservie par le service public. Dans l'hypothèse où la collectivité, ou la structure, compétente en matière de collecte confie l'enlèvement à un opérateur privé, ce dernier doit assurer ses prestations conformément aux instructions qui lui sont données par ladite collectivité, autorité organisatrice du service.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89859

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3266

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5504